

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

28 MAI 1969

DOCUMENT 48

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

R A P P O R T

fait au nom de la  
commission des relations  
avec les pays africains et malgache

sur

- l'accord créant une association entre la C.E.E. et la République tunisienne (doc. 13/69);
- l'accord créant une association entre la C.E.E. et le Royaume du Maroc (doc. 14/69);
- les projets de règlements y relatifs (doc. 19/69, doc. 20/69 et doc. 19/20/21/69-Ann.).

Rapporteur : M. BERSANI

Par lettre du 8 avril 1969, le Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen, conformément à l'article 238 du traité instituant la C.E.E., sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (doc. 13/69), signé à Tunis le 28 mars 1969, et sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (doc. 14/69), signé à Rabat le 31 mars 1969.

Le 21 avril 1969, le Parlement européen a été consulté, conformément à l'article 238 du traité instituant la C.E.E., sur les deux projets de règlement du Conseil portant conclusion de ces accords et relatifs aux mesures à prendre et aux procédures à suivre en vue de leur application (doc. 19/69).

A la même date, l'avis du Parlement a été demandé, conformément à l'article 43 du traité, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant :

- I - Un règlement relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie n'ayant pas subi un processus de raffinage;
- II - Un règlement relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc n'ayant pas subi un processus de raffinage;
- III - Un règlement relatif aux importations de froment dur du Maroc;
- IV - Un règlement relatif aux importations des agrumes originaires de la Tunisie;
- V - Un règlement relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc (doc. 20/69).

La proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures de sauvegarde prévues dans les accords susmentionnés (doc. 19/20/21/69 - Annexe) a également été transmise au Parlement européen, pour information.

Le 24 avril 1969, ces documents ont été renvoyés, pour examen au fond, à la commission des relations avec les pays africains et malgache, ainsi que pour avis à la commission politique, à la commission de l'agriculture et à la commission des relations économiques extérieures.

En prévision de cette demande de consultation, la commission des relations avec les pays africains et malgache avait désigné M. Bersani comme rapporteur le 18 mars 1969.

La présente proposition de résolution et l'exposé des motifs ont été adoptés à l'unanimité par la commission des relations avec les pays africains et malgache le 13 mai 1969.

Etaient présents :

M. Achenbach, président  
M. Metzger, vice-président  
M. Bersani, vice-président et rapporteur  
MM. Aigner  
Borocco  
Briot  
Dewulf  
Mme Elsner

S o m m a i r e

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION .....	3
B. EXPOSE DES MOTIFS .....	5
I. INTRODUCTION .....	5
II. CADRE GENERAL DE DEUX ACCORDS .....	8
III. REGIME DES IMPORTATIONS DANS LA C.E.E. ....	13
IV. REGIME DES IMPORTATIONS EN TUNISIE ET AU MAROC .....	19
a) Tunisie .....	19
b) Maroc .....	21
V. OBSERVATIONS GENERALES .....	22
- <u>ANNEXE I</u> : Déclaration d'intention en vue de l'associa- tion à la Communauté économique européenne des pays indépendants appartenant à la zone franc.....	31
- <u>ANNEXE II</u> : Indications statistiques sur les échanges de la Communauté avec la Tunisie et le Maroc au cours des années 1967 et 1968 .....	32
- <u>ANNEXE III</u> : Avis de la commission politique .....	33
- <u>ANNEXE IV</u> : Avis de la commission de l'agriculture .....	38
- <u>ANNEXE V</u> : Avis de la commission des relations éco- nomiques extérieures (cet avis sera distribué <u>séparément</u> )	

A.

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur

- l'accord créant une association entre la C.E.E. et la République tunisienne,
- l'accord créant une association entre la C.E.E. et le Royaume du Maroc ,
- les projets de règlement y relatifs.

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil, conformément à l'article 238 du traité instituant la C.E.E., sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (doc. 13/69) et sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (doc. 14/69), ainsi que sur les projets de règlement du Conseil portant conclusion de ces rapports (doc. 19/69) ;
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E., sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant des règlements relatifs aux importations d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, de froment dur et d'agrumes en provenance de la Tunisie d'une part, du Maroc, d'autre part (doc. 20/69) ;
  - vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures de sauvegarde prévues dans ces accords (doc. 19/20/21/69 - Annexe) ;
  - vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache, ainsi que les avis de la commission politique, de la commission de l'agriculture et de la commission des relations économiques extérieures (doc. 48/69) ;
1. se félicite de la conclusion de ces accords qui constituent un premier pas vers une association plus vaste entre la Communauté européenne, la Tunisie et le Maroc ;
  2. approuve le texte des accords et des propositions de règlements y afférentes ;

3. félicite la Commission de son action féconde et responsable dans la conduite des négociations ;
4. exprime une réserve formelle à l'égard de la procédure suivie par le Conseil pour ce qui concerne la consultation du Parlement européen aux termes de l'article 238 du traité instituant la C.E.E. ;
5. demande que soient définies le plus rapidement possible, et en tout cas avant l'ouverture de négociations qui seront menées avec la Tunisie et le Maroc en vue de nouveaux accords sur des bases élargies, les grandes lignes politiques d'une action communautaire globale à l'égard de tous les pays du bassin méditerranéen qui tienne compte aussi de la nécessité d'assurer un juste équilibre des relations de la Communauté avec les pays des diverses zones limitrophes ;
6. invite la Commission à veiller attentivement à ce que l'exécution des deux accords d'association n'entraîne pas de perturbations dans l'activité économique de la Communauté ou d'une de ses régions ;
7. se déclare préoccupé des difficultés que connaît, à l'intérieur de la Communauté, le secteur de la production des agrumes, et souhaite que se réalise sans retard - grâce entre autres à une intervention adéquate de la Communauté - une modernisation des structures de ce secteur, ainsi qu'une adaptation du règlement communautaire sur les fruits et légumes lorsqu'il sera prochainement réexaminé ;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que pour information aux présidents des Parlements des Etats membres.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

1. Le marché de l'Europe des Six est le principal débouché commercial de la Tunisie et du Maroc. En 1967, il a absorbé 52 % des exportations tunisiennes et 60 % de celles du Maroc, la C.E.E. fournissant 48 % des produits importés par la Tunisie et 53 % de ceux importés par le Maroc.

Parmi des Etats membres de la Communauté, le principal partenaire commercial de la Tunisie et du Maroc est la France, dont les relations avec ces deux pays sont définies par le "protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres", annexé au traité. Ce protocole ne lie pas la Communauté à l'égard des pays tiers : il constitue simplement un accord communautaire interne, sur la base duquel différents Etats membres bénéficient d'une certaine autonomie commerciale à l'égard de pays tiers déterminés.

La portée de ces règles d'exception a cependant été considérablement réduite, au cours de ces dernières années, à la suite de la réalisation progressive de la politique agricole commune, sur la base de laquelle le régime "pays tiers" a été appliqué également par la France à un nombre croissant de produits agricoles. D'autre part, l'application progressive du tarif douanier commun de la C.E.E., qui implique, de la part de la France, un abaissement général du montant de ces droits, a réduit la préférence accordée aux produits tunisiens et marocains par rapport à ceux des pays tiers. Simultanément, le phénomène contraire s'est produit sur les marchés du Benelux et de l'Allemagne, qui, autrefois, appliquaient des droits inférieurs à ceux du tarif douanier de la C.E.E. : l'introduction de ce tarif a provoqué une hausse des droits imposés par ces pays aux produits de la Tunisie et du Maroc.

2. Il est donc naturel que ces pays soient intéressés depuis longtemps à ce que leurs relations commerciales avec l'Europe des Six soient organisées sur la base d'un accord, tendant à transformer, dans un sens communautaire, les liens particuliers qui les rattachaient jusqu'alors à la France. La base juridique d'une telle initiative leur a été fournie par la "Déclaration d'intention en vue de l'association à la C.E.E. des pays indépendants appartenant à la zone franc" (1), faite par les Etats membres de la C.E.E. au moment de la conclusion du traité de Rome et annexée à son Acte final. Dans cette déclaration, les six gouvernements se déclaraient prêts à proposer aux pays mentionnés "des négociations directes en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté", dans le dessein de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels d'échanges entre la Communauté et ces pays, et de contribuer à leur développement économique et social.

3. Jusqu'en 1962, le conflit algérien n'a pas permis d'aboutir à un accord. Cet obstacle supprimé, la Tunisie et le Maroc ont présenté - respectivement le 3 octobre et le 14 décembre 1963 - des demandes en vue d'engager des négociations sur leurs relations économiques futures avec la C.E.E. Quelques jours plus tard, le gouvernement algérien se déclarait, à son tour, prêt à entamer des négociations avec la Communauté européenne.

Les entretiens exploratoires, engagés au mois de février 1964, ont permis de constater une profonde similitude dans l'attitude des trois Etats du Maghreb, désireux de conclure un accord qui leur assurerait le concours de la Communauté européenne à leur développement économique, sous la forme de débouchés préférentiels, d'une assistance financière et technique et de dispositions en faveur de leurs travailleurs migrants.

De graves difficultés se sont toutefois manifestées dès le début des négociations, ouvertes officiellement en juillet 1965. L'Algérie, dont les exportations bénéficiaient déjà d'un statut

---

(1) Cf. Annexe I du présent rapport.

privilegié sur le marché de la C.E.E., se montrait moins intéressée que la Tunisie et le Maroc par une conclusion rapide des négociations. En outre, force fut de constater l'impossibilité de résoudre le problème posé par un certain nombre de produits importants d'Afrique du Nord, tels que les agrumes et l'huile d'olive, en l'absence d'une réglementation du marché agricole européen dans ce secteur. La poursuite des négociations se heurta également aux difficultés internes dont la Communauté a souffert pendant un certain temps.

4. Les négociations ont enfin pu reprendre avec succès à la suite des décisions prises par la C.E.E. en 1967 sur l'organisation du marché des fruits et des légumes. Au cours de cette seconde phase des négociations, qui a débuté au mois de novembre 1967, il a été possible, en particulier, de résoudre le problème des agrumes (qui représentent 30 % des exportations du Maroc à destination de la C.E.E.) et de l'huile d'olive (qui intervient pour près d'un tiers dans les exportations de la Tunisie).

Compte tenu des longs délais nécessaires pour aboutir à la conclusion des accords qu'ils avaient initialement envisagés, la Tunisie et le Maroc ont demandé de pouvoir conclure sans attendre un accord limité aux seuls échanges commerciaux, qui pourrait être mis en oeuvre rapidement, étant entendu que cet accord partiel, conclu pour une durée de cinq ans, serait un premier pas vers un accord d'association plus vaste qui serait signé ultérieurement. Les négociations se sont donc terminées par la signature d'un accord d'association avec la Tunisie, à Tunis, le 28 mars 1969, et d'un accord d'association avec le Maroc, à Rabat, le 31 mars 1969 (1).

---

(1) Pour ce qui est de l'Algérie, qui a renouvelé ses demandes en 1968, la seule décision prise par la Communauté a consisté en la fixation, en juillet 1968, de contingents tarifaires à taux réduit pour les vins algériens importés en Allemagne et dans le Benelux. Pour les autres produits, les Etats membres de la C.E.E. ont maintenu le statu quo existant à la date du 1er juillet 1968: l'Italie applique à l'Algérie le régime des pays tiers, la France continue d'appliquer un régime de faveur et les quatre autres Etats membres maintiennent différents régimes intermédiaires variant d'un produit à l'autre. Les produits agricoles algériens soumis à une organisation de marché, par exemple, se voient appliquer en Allemagne le régime des pays tiers, alors qu'au Benelux ils bénéficient d'un traitement préférentiel.

## II. CADRE GENERAL DES DEUX ACCORDS

5. Les accords d'association signés à Tunis et à Rabat se fondent sur l'article 238 du traité de Rome. Ils constituent un pas important vers l'application pleine et entière de la déclaration d'intention annexée au traité de Rome, bien qu'ils n'en épuisent pas les effets. Les parties contractantes précisent, en effet, dans le préambule des deux accords, qu'il ne s'agit que d'une "première application" de cette déclaration, visant à "éliminer les obstacles pour l'essentiel des échanges".

6. Pour l'Europe, la partie contractante des accords est le Conseil des Communautés européennes. On n'a donc pas suivi, en l'occurrence, la pratique appliquée pour les accords d'association précédents (Convention avec les Etats africains et malgache, accords avec la Turquie, la Grèce, le Nigéria et l'Est africain), à la conclusion desquels avaient participé également, aux côtés du Conseil des Communautés, les gouvernements des six Etats membres.

7. Les deux accords, qui se composent de 19 articles répartis en deux titres, ont un contenu identique. L'application des dispositions générales de ces accords est définie dans les annexes, qui varient d'un cas à l'autre et qui concernent :

- les exportations de la Tunisie et du Maroc vers la C.E.E. (annexe 1);
- les produits de la pêche (annexe 2);
- les exportations de la C.E.E. vers la Tunisie et le Maroc (annexe 3 et listes afférentes);
- la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (protocole).

Les annexes font partie intégrante de chaque accord (article 17).

8. Les accords sont conclus pour une durée de cinq ans à compter de leur entrée en vigueur, étant entendu que dès la fin de la troisième année au plus tard, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion de nouveaux accords sur des bases élargies (article 14). Ils pourront être dénoncés par chaque partie contractante moyennant un préavis de six mois (article 15).

9. La conclusion définitive des accords n'exige pas, contrairement à ce qui se passait jusqu'ici dans des cas analogues, leur ratification par chacun des Etats membres de la C.E.E. L'article 18 indique simplement que les accords entreront en vigueur lorsque les parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Deux projets de règlements du Conseil, transmis pour consultation du Parlement européen (1), précisent les modalités selon lesquelles seront accomplies ces procédures et sera définie la position que la Communauté adoptera dans les conseils d'association créés par les accords. Il ressort de ces projets que les deux accords seront définitivement conclus par une décision du Conseil, après consultation du Parlement européen, conformément à l'article 238 du traité.

C'est la première fois que l'intervention du Parlement européen à propos d'un accord d'association communautaire (2) ne s'accompagne pas des longues et difficiles procédures de ratification parlementaire par les six Etats membres; on ne peut que s'en réjouir.

---

(1) Doc. 19/69.

(2) Suivant la définition du traité, un accord d'association est caractérisé, non seulement par des droits et des obligations réciproques, mais également par des "actions en commun et des procédures particulières" (article 238). Il se distingue par là du simple accord commercial (article 113), préférentiel ou non, qui comporte seulement des droits et des obligations réciproques.

10. Sur la base d'une décision interne prise par le Conseil de la Communauté, le "Protocole relatif aux marchandises bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres", que nous avons déjà cité, reste en vigueur pour les produits non couverts par les accords, tandis que pour les autres produits, son application est suspendue pendant toute la durée des accords, pour ne reprendre effet qu'à leur expiration.

11. L'organe de gestion de chaque accord est constitué par un conseil d'association, composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement du pays associé (article 11). Le conseil d'association, qui délibère du commun accord des deux parties (1), veille à la bonne exécution de l'accord en formulant des recommandations et en procédant à des consultations et à des informations réciproques (article 10). Il peut également prendre des décisions pour arrêter son règlement intérieur (article 10, paragraphe 3) et pour constituer des comités propres à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches (article 13).

Il est intéressant de relever la vaste portée de la disposition de caractère général que renferme l'article 10, paragraphe 2, relative aux consultations et aux informations réciproques. Alors que dans les accords d'association précédents, les cas de consultation étaient généralement spécifiés individuellement, ces consultations peuvent intervenir ici sans aucune

---

(1) Les modalités selon lesquelles est arrêtée la position de la Communauté au sein du Conseil d'association sont définies dans le projet de règlement que renferme le document n° 19/69. Cette position est arrêtée par le Conseil des Communautés sur proposition de la Commission (article 3 du projet de règlement). Dans le cas d'une consultation à la demande de la Communauté, la demande de consultation entraîne d'office une délibération du Conseil, qui aboutit à une décision conforme à la demande, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité qualifiée (article 4 du projet de règlement).

restriction quant à leur objet, chaque fois qu'elles paraissent souhaitables en vue de l'application correcte de l'accord.

12. Pour ce qui est des institutions, il convient encore de souligner que, contrairement à la pratique suivie jusqu'ici, les deux accords d'association ne prévoient pas la création d'organes de coopération ou de contact au niveau parlementaire (1).

Il faut espérer que lors des négociations prévues à l'article 14 en vue de la conclusion future d'un nouvel accord sur des bases élargies, on aura soin de combler dans toute la mesure du possible cette lacune. Entre temps, le Parlement européen devra suivre de près l'activité du Conseil d'association afin d'assurer un contrôle démocratique de l'activité de cet organe.

13. En plus des dispositions particulières prévues dans certains cas et consignées dans les annexes, les accords renferment des clauses de sauvegarde de caractère général.

Une disposition particulière a été prévue pour favoriser l'industrialisation et le développement économique de la Tunisie et du Maroc. Après consultation au sein du Conseil, ces pays pourront procéder à des retraits de concessions commerciales déjà consenties - à condition de les remplacer par d'autres concessions maintenant l'équilibre de l'accord - au cas où des mesures de protection se révéleraient nécessaires pour les besoins de leur industrialisation et de leur développement (art. 7).

L'article 8 renferme une clause de sauvegarde de caractère général. Chacune des deux parties pourra prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de son activité économique ou compromettent la stabilité financière extérieure ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une de ses régions (paragraphe 1 et 2). Pour l'application de ces dispositions, il faudra choisir par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement de l'accord ; elles ne devront pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se seront manifestées (paragraphe 3).

(1) Comme le signale la commission politique dans son avis (annexe III), la création de tels organes n'aurait pas été possible dans le cas du Maroc qui ne dispose pas actuellement d'institutions parlementaires et ne pourrait donc pas envoyer une délégation parlementaire à une éventuelle commission parlementaire mixte.

Du côté européen, les mesures de sauvegarde pourront être prises par la Communauté ou par les Etats membres. Pour ces derniers, les modalités d'application des clauses de sauvegarde sont celles que prévoit le traité instituant la C.E.E., en ses articles 108 et 109, par exemple.

Les modalités d'application des clauses prévues par les accords de Tunis et de Rabat en faveur de la Communauté (article 10 des accords et article 2 de l'annexe 1 à ces accords) sont arrêtées, quant à elles, par une proposition de règlement du Conseil, transmise au Parlement européen pour information (docs. 19/20/21-Annexe). Elles s'inspirent des mécanismes déjà en vigueur dans le secteur de l'agriculture : application immédiate par la Commission, eu égard à leur urgence, avec possibilité de recours au Conseil (article 1er de la proposition de règlement). La Commission peut également autoriser un Etat membre à adopter des mesures de sauvegarde autres que des mesures tarifaires (article 2, paragraphe 1); en cas d'urgence, un Etat membre peut agir également sans demander au préalable l'autorisation de la Commission (article 2, paragraphe 2). Il est toujours possible d'avoir recours au Conseil.

14. Une autre disposition de caractère général figurant dans les accords prévoit que la Communauté bénéficie de la clause de la nation la plus favorisée (article 4, paragraphes 1 et 2). L'application de cette clause ne peut toutefois faire obstacle au maintien ou à la conclusion d'accords créant des unions douanières ou des zones de libre-échange ou ayant pour but l'intégration économique progressive du Maghreb (article 4, paragraphe 3).

Les produits originaires d'une des deux parties, une fois qu'ils sont importés par l'autre, sont mis sur un plan d'égalité absolue avec les produits locaux, toute mesure ou pratique pouvant provoquer une discrimination directe ou indirecte étant interdite (article 3).

Les deux parties s'engagent à autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, à condition qu'il s'agisse de transactions commerciales visées dans les accords. Aucune autre disposition n'est prévue en matière de circulation des capitaux ou des services.

15. Les deux accords d'association contiennent enfin un protocole relatif à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative entre les deux parties. Les dispositions relatives aux produits sont analogues à celles établies dans le cadre de la Convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache.

### III. REGIME DES IMPORTATIONS DANS LA CEE

16. Les dispositions régissant l'importation dans la C.E.E. des produits originaires de la Tunisie et du Maroc sont contenues dans les annexes 1 et 2 de l'accord.

Les produits industriels de la Tunisie et du Maroc, à l'exception des produits charbonniers et sidérurgiques et des ouvrages en liège, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent (article 1er de l'annexe 1).

La Communauté se réserve toutefois d'appliquer des droits de douane à certains produits pétroliers raffinés, au cas où leur importation provoquerait de réelles difficultés sur le marché d'un ou de plusieurs Etats membres, dans la mesure et pour la période nécessaires pour faire face à cette situation. Ces droits peuvent être appliqués en tout état de cause lorsque le volume des importations en provenance de la Tunisie ou du Maroc atteint 100.000 tonnes dans l'année (article 3 de l'annexe 1). Les huiles brutes de pétrole et les hydrocarbures gazeux bénéficieront en revanche du libre accès au marché européen (article 2 de l'annexe 1). La Communauté conserve le droit de modifier le régime prévu par les deux accords pour les produits pétroliers - à condition de garantir aux deux pays associés des avantages au moins équivalents - dans le cadre de sa politique commerciale commune et de sa politique énergétique (article 5 de l'annexe 1).

17. Pour ce qui concerne les produits industriels résultant de la transformation de produits agricoles, l'article 3 de l'annexe 1 prévoit la non-perception - en faveur des importations en provenance de la Tunisie et du Maroc - de l'élément fixe des prélèvements prévus par le régime du marché commun, sans préjudice de la perception de l'élément mobile de ces prélèvements.

18. Le régime prévu pour l'importation d'agrumes (oranges, mandarines, clémentines et citrons) dans la C.E.E., qui intéresse en particulier le Maroc, grand exportateur de ces produits, revêt un caractère plus complexe.

Les deux pays associés bénéficieront d'une réduction de 80 % sur le tarif douanier de la C.E.E. (1), à condition que les prix de leurs agrumes sur le marché intérieur de la C.E.E. (après dédouanement et compte tenu d'un coefficient d'adaptation valable pour les différentes catégories d'agrumes) soient au moins égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 u.c. par quintal (article 4, paragraphe 2, de l'annexe 1), ainsi que des frais de transport et des autres taxes à l'importation, prévus pour le calcul du

---

(1) Les droits du tarif douanier commun sont les suivants :

	<u>% ad valorem</u>
08.02xA : oranges fraîches	
du 1er avril au 15 octobre	15 %
" 16 oct. " 31 mars	20 %
08.02xB : mandarines, clémentines et autres hybrides	20 %
08.02 C : citrons	8 %

Les oranges marocaines sont actuellement importées en France en exemption de droits.

prix d'entrée visé au règlement agricole relatif à l'organisation du marché des fruits et des légumes (article 4, paragraphe 3) (1).

D'autre part, si le mécanisme de la taxe de péréquation devait être introduit dans la Communauté, il s'appliquerait à la Tunisie et au Maroc tout comme aux autres pays tiers.

Ce mécanisme du "coussinet protecteur" (avantage douanier conditionné par le respect d'un prix minimal d'offre) permettra donc d'admettre les oranges des deux pays sur le marché de la C.E.E. contre un droit de 4 %, ce qui représentera une préférence de 16 % par rapport aux produits des pays tiers, frappés du droit normal de 20 % (2).

- 
- (1) Les modalités d'application de ce régime par la C.E.E. sont arrêtées dans deux propositions de règlement du Conseil au sujet desquelles le Parlement européen a été appelé à se prononcer (doc. 20/69).

Ces propositions n'appellent pas une analyse approfondie. En effet, elles se bornent à préciser les règles que la Commission des Communautés doit observer pour s'assurer de l'existence des conditions prévues par les accords, au cours de la phase du commerce de gros, sur les marchés représentatifs de la Communauté. Elles précisent également les mesures à adopter au cas où les cours pratiqués sur ces marchés ne correspondraient pas au prix imposé.

- (2) Il convient cependant de souligner que, pour les oranges amères fraîches (position tarifaire ex. 08.02 A II), pour lesquelles il n'existe pas de prix de référence sur le marché agricole européen, la préférence tarifaire de 80 %, prévue par les accords d'association, est appliquée sans condition aucune, c'est-à-dire sans que soit observé le mécanisme du "coussinet protecteur".

19. Le système prévu pour l'huile d'olive, produit particulièrement important pour l'économie tunisienne, est analogue. Les importations d'huile d'olive non raffinée bénéficient d'un allègement de caractère économique consistant en l'application du prélèvement établi pour les pays tiers, diminué de 5 unités de compte par 100 kilogrammes, à condition toutefois que la Tunisie et le Maroc respectent un prix minimal d'offre au moins égal, compte tenu des différences de qualité, au prix c.a.f. de l'huile d'olive sur le marché mondial majoré de la valeur de l'abattement prévu (article 5, paragraphes 1 et 2, de l'Annexe 1) (1). Ce prix d'offre minimal peut cependant être inférieur d'une unité de compte par 100 kilogrammes au prix de référence dans le cas d'une baisse des cours sur le marché mondial (article 5 paragraphe 3). Outre ce régime de faveur sur le plan économique, il est prévu, au bénéfice des deux pays associés, un avantage de caractère commercial consistant en une réduction forfaitaire du prélèvement de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

Tout en respectant par conséquent le mécanisme du "coussinet protecteur", l'huile d'olive non raffinée en provenance de la Tunisie et du Maroc sera admise sur le marché européen en bénéficiant d'une réduction globale de 5,5 unités de compte par 100 kilogrammes.

---

(1) Pour l'huile d'olive non raffinée aussi, les modalités d'application, au sein de la C.E.E., des dispositions prévues par les accords sont précisées dans deux propositions de règlement soumises à l'avis du Parlement européen (doc. 20/69). Ces textes définissent les dispositions que la Commission des Communautés européennes devra appliquer pour s'assurer que les accords sont conformes aux prix de vente tunisiens et marocains et indiquent les mesures à prendre dans le cas où ces prix ne correspondraient pas au prix d'offre minimal prévu (application du prélèvement pendant une période de 3 mois).

Il n'y a aucune réserve à formuler à l'égard de ces deux propositions de règlement.

20. En ce qui concerne l'huile d'olive raffinée, seul est perçu à l'importation dans la C.E.E. l'élément mobile du prélèvement établi conformément au règlement 136/66/C.E.E. L'huile raffinée originaire de la Tunisie et du Maroc bénéficiera par conséquent de l'exemption de l'élément fixe du prélèvement (article 6 de l'Annexe 1).

21. En vertu de l'article 7 de l'annexe 1, un certain nombre d'autres produits agricoles, nommément désignés, (viandes fraîches et congelées, conserves de fruits et légumes, dattes, épices, caroubes, plantes médicinales, câpres et olives notamment) jouiront du libre accès au marché européen, en exemption des droits de douane et des restrictions quantitatives. Pour ce qui est des dattes, la Communauté se réserve la faculté de modifier ce régime s'il se révélait préjudiciable aux exportations de l'Irak vers la C.E.E.

Une réduction de 50% des droits du tarif douanier commun est prévue pour certaines conserves de fruits et légumes (conserves de champignons et de truffes, marmelades, purées et pâtes de fruits, moitiés d'abricots et moitiés de pêches, sans addition d'alcool ni de sucre).

22. La C.E.E. garde la possibilité de modifier le régime prévu à l'Annexe 1 pour les produits agricoles en cas de modification de la réglementation agricole communautaire, à condition qu'un avantage comparable à celui prévu par l'Annexe susmentionnée soit assuré aux deux pays.

23. L'Annexe 1 de l'Accord C.E.E.-Maroc contient une disposition particulière (article 8) concernant le froment dur, qui n'a pas d'équivalent dans l'Accord C.E.E.-Tunisie. Les importations dans la C.E.E. de ce produit en provenance du Maroc bénéficieront d'une réduction forfaitaire de 0,5 unité de compte par tonne sur le prélèvement applicable aux pays tiers.

Les mesures d'application de ces dispositions sont contenues dans une proposition de règlement du Conseil dont le Parlement européen a été saisi pour avis (doc. 20/69). Cette proposition n'appelle aucune observation.

24. L'annexe 2 des accords contient les dispositions relatives au régime des importations européennes des produits de la pêche originaires de la Tunisie et du Maroc.

Les régimes prévus pour ces deux pays ne sont pas identiques, étant donné la situation différente qui existe pour ces deux pays dans ce secteur, leur situation géographique et la diversité de leurs débouchés commerciaux dans l'Europe des Six.

Les concessions accordées pour les produits de la pêche s'insèrent dans le cadre des régimes nationaux, qui subsistent provisoirement dans les Etats membres de la C.E.E., attendu que pour ces produits l'intégration des marchés n'est pas encore réalisée et qu'il subsiste des droits intracommunautaires non négligeables.

25. Les poissons, crustacés et mollusques ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives ; en matière de douane, ceux originaires du Maroc bénéficient du régime intracommunautaire dans tous les Etats membres de la C.E.E., alors que pour ceux de la Tunisie, cette règle est applicable dans cinq Etats, l'Italie faisant exception. Cependant, l'Italie s'engage à ouvrir annuellement, en faveur de la Tunisie, un contingent à droit nul de 2000 tonnes métriques de poissons, crustacés et mollusques.

La France limite les importations de thons frais ou congelés en n'admettant qu'un contingent à droit nul de 420 tonnes métriques pour le Maroc et de 100 tonnes métriques pour la Tunisie. Les trois pays du Bénélux assujettissent à des restrictions quantitatives les importations d'anguilles.

Les dispositions applicables aux préparations et conserves de poissons sont plus complexes. Ces produits sont admis assez largement en France, à l'exception des conserves de thon, et dans le Benelux ; en revanche, ils sont contingentés en Allemagne (2850 tonnes métriques à droit réduit pour le Maroc et 1000 tonnes métriques pour la Tunisie) et en Italie (3700 tonnes à droit réduit pour le Maroc et 500 tonnes pour la Tunisie).

Les farines et poudres de poissons sont soumises au régime intracommunautaire sans restrictions quantitatives.

Ce régime sera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur, dans la Communauté, de la politique commune de la pêche. Pour la mise en oeuvre de cette politique, la C.E.E. devra tenir compte des intérêts des deux Etats associés. En cas de modification du régime prévu par les accords, il faudra garantir à ces pays un avantage comparable.

#### IV. REGIME DES IMPORTATIONS EN TUNISIE ET AU MAROC

26. Les contreparties accordées par la Tunisie et le Maroc à la C.E.E. ne sont pas négligeables. Sous cet aspect aussi, les deux accords présentent une grande similitude, avec cette différence toutefois que les préférences tarifaires accordées par le Maroc sont applicables "erga omnes", en vertu de l'acte d'Algésiras qui lie encore ce pays.

##### a) Tunisie

27. Pour une longue liste de produits industriels, nommément désignés dans la liste 1 de l'annexe 3 de l'accord, la Tunisie accorde à la C.E.E. une réduction tarifaire qui varie selon les cas et sera échelonnée sur une période de 36 mois à compter de

l'entrée en vigueur de l'accord (article 1 de l'annexe 3). Ces produits représentent 40 % du volume total des importations tunisiennes en provenance de la Communauté. La réduction tarifaire n'étant pas appliquée "erga omnes" crée une préférence effective pour les produits originaires de la C.E.E.

Pour les engrais minéraux et chimiques, les désinfectants, les insecticides et les briques réfractaires, qui bénéficient actuellement d'une exemption de droits, la Tunisie accordera, dans l'hypothèse où des droits de douane seraient instaurés, une réduction tarifaire sur les droits qui seront effectivement appliqués aux importations en provenance des pays tiers (article 2 de l'annexe 3):

28. Sur le plan contingentaire, la Tunisie consolide le niveau de libéralisation actuel pour toute une série de produits industriels et agricoles, nommément désignés dans la liste 2 de l'annexe 3 de l'accord, qui représentent 61 % du volume total des importations tunisiennes en provenance de la C.E.E. Cependant la Tunisie a la faculté d'introduire des restrictions quantitatives à condition toutefois de libérer d'autres produits représentant un volume d'importation équivalent (article 3 de l'annexe 3).

En outre, pour toute une série de produits originaires de la C.E.E. et représentant 30 % du volume total des produits non libéralisés (soit 11,7 % des importations en provenance de la C.E.E.), la Tunisie ouvre des contingents pour la valeur indiquée dans la liste 3 de l'annexe 3 (majorée chaque année d'un coefficient compris entre 5 et 10 %) ou en pourcentage des importations effectives de la Tunisie au cours de chaque année (liste 4 de l'annexe 3) majoré de 3 points chaque année, lorsque ce pourcentage d'importation est inférieur à 50 %.

Pour des raisons d'industrialisation, un régime plus restrictif est prévu pour certains produits européens énumérés dans la liste 5 de l'annexe 3. La libéralisation n'est accordée que dans certaines limites et la majoration annuelle des contingents est moins rapide que pour les autres produits. Un régime plus libéral est prévu provisoirement pour certains produits (microphones, engrais minéraux et pneus pleins), tant que la production de ces articles ne se sera pas développée en Tunisie.

b) Maroc.

29. En matière de douane, le Maroc accorde une réduction tarifaire généralisée, c'est-à-dire applicable tant à la C.E.E. qu'à tous les autres pays tiers, pour une série de produits nommément désignés dans la liste 1 de l'annexe 3 et représentant 7 % du volume total des importations en provenance de la C.E.E. La réduction accordée est de l'ordre de 30 % du tarif appliqué jusqu'à présent.

En outre, il est prévu de consolider l'exemption des droits de douane pour les produits énumérés dans la liste 2 de l'annexe 3 et représentant 3 % du volume total des importations en provenance de la C.E.E.

30. En matière de contingents, le Maroc consolide le niveau actuel de libéralisation pour toute une série de produits énumérés dans la liste 3 de l'annexe 3 et qui représentent 44 % du volume total des importations en provenance de la Communauté. Cependant, ce pays a la faculté d'introduire des restrictions quantitatives, à condition toutefois de libéraliser d'autres produits pour un volume d'importation équivalent et d'accorder à la C.E.E. des contingents calculés soit en volume, soit en quote-part des produits retirés.

Pour une quantité importante de produits, représentant 63% du volume total des produits non libérés et égale à 35% du volume total des importations provenant de la C.E.E., le Maroc ouvre des contingents dont le volume, exprimé en valeur, est augmenté chaque année d'un coefficient indiqué dans l'accord (liste 4 de l'annexe 3) ou en pourcentage des importations marocaines effectives de chaque année (liste 5 de l'annexe 3).

De même que pour la Tunisie, un régime plus restrictif est prévu pour certains produits (désignés dans la liste 6 de l'annexe 3) afin de favoriser l'industrialisation du Maroc. En dérogation à ce régime, un important contingent est ouvert provisoirement pour les huiles de pétrole originaires de la C.E.E. Ce contingent restera en vigueur jusqu'au moment où le Maroc aura développé cette production.

## V. OBSERVATIONS GENERALES

31. La Communauté économique européenne porte un intérêt croissant aux pays riverains de la Méditerranée. Après les traités d'association conclus il y a quelques années avec la Turquie et la Grèce, les accords de Tunis et de Rabat constituent une étape importante dans l'évolution des relations communautaires avec les pays de cette vaste zone.

L'activité accrue de la C.E.E. dans ce secteur revêt incontestablement une signification non seulement économique mais aussi politique. Bien que la Communauté n'ait en principe aucun rôle de nature politique en matière de relations extérieures, elle est cependant appelée à se prononcer sur la possibilité de conclure avec la Yougoslavie un accord qui accentuera l'indépendance économique de ce pays. Demeurent en suspens les problèmes liés aux relations de la C.E.E. avec l'Espagne, ainsi que les problèmes concernant l'aménagement des relations avec la Grèce après les événements de 1967 ; les questions relatives à Israël et à l'équilibre à maintenir entre ce pays et le monde arabe sont à l'étude.

32. Dans ce contexte politique, les accords de Tunis et de Rabat constituent un fait positif dont le Parlement européen doit se féliciter.

Interrompue pendant deux ans après des débuts prometteurs, la voie d'une action efficace et concrète de la C.E.E. dans le bassin méditerranéen semble avoir été reprise. Un premier pas vient d'être fait vers la réalisation d'une entente plus large avec la Tunisie et le Maroc, qui peut mener un jour à la pleine réalisation de la déclaration d'intentions annexée au traité de Rome.

La Communauté européenne a besoin, aujourd'hui, qu'on lui insuffle un nouvel élan et celui-ci ne peut provenir uniquement de nouvelles perspectives d'expansion économique. Il convient de donner à la Communauté, grande réalisation économique reposant sur des bases politiques fragiles, un idéal qui ne soit pas uniquement matérialiste. Une action européenne visant à promouvoir le développement des pays riverains de la Méditerranée et

ceux du tiers monde pourra peut-être y contribuer de manière décisive en assurant le maintien de la paix et de la stabilité sur les rives de la Méditerranée. Une présence active de l'Europe des Six s'impose dans ces régions qui sont si proches d'elle, présence qui puisse s'exprimer par une voix unique et soit capable de mettre en valeur les bonnes relations que les pays membres entretiennent avec l'un ou l'autre des pays en question.

33. La commission des relations avec les Etats africains et malgache propose donc au Parlement européen d'exprimer un avis favorable sur les accords de Tunis et de Rabat ainsi que les différentes propositions de règlement concernant les mesures d'application de ces accords.

Dans la conduite des négociations qui ont abouti à ces accords, l'action de la Commission des Communautés européennes a été féconde et imprégnée du sens des responsabilités et il conviendra de le souligner.

34. En ce qui concerne la procédure suivie par le Conseil des Communautés lors de la consultation du Parlement européen sur les accords de Tunis et de Rabat conformément à l'article 238 du traité instituant la C.E.E., il convient d'exprimer à nouveau une réserve formelle.

L'on ne peut faire moins que de constater qu'une fois de plus le Parlement européen a été consulté après la signature des accords. En outre, le texte des projets d'accords n'avait pas été communiqué aux parlementaires au moment de l'"information préliminaire" des commissions parlementaires intervenue le 18 mars sur la base de la "procédure Luns".

35. Il importe également de rappeler qu'à cette occasion un certain nombre de parlementaires ont soulevé le problème de l'indemnisation des citoyens de certains Etats membres de la C.E.E. touchés par les mesures de nationalisation et d'expropriation intervenues en Tunisie ou au Maroc.

36. Comme il a déjà été précisé, les accords de Tunis et de Rabat s'inscrivent dans le contexte plus vaste des relations communautaires avec l'ensemble des pays de la zone méditerranéenne. C'est pourquoi il conviendra, dans l'avis du Parlement européen, de reprendre une idée déjà maintes fois exposée et de demander que soient définies dans les meilleurs délais les lignes politiques d'une action communautaire cohérente à l'égard de l'ensemble des pays du bassin méditerranéen.

Le grand dessein d'ensemble de la C.E.E. devra être celui d'une politique globale visant à consolider la paix dans cette région et à contribuer à son développement, sans pour autant ignorer les difficultés qui, dans de nombreux cas, naissent de la similitude entre les produits que les pays du Bassin méditerranéen désirent exporter sur le marché européen et les produits de l'agriculture des régions méridionales de la Communauté situées en Italie et en France.

Pour éviter que toute nouvelle ouverture du Marché commun ne s'effectue qu'au détriment de l'agriculture des régions méridionales de la C.E.E., il sera opportun de s'efforcer d'ouvrir également le marché de la Communauté aux produits des régions nordiques limitrophes, en tenant compte de la nécessité du maintien d'un équilibre économique équitable en matière de relations extérieures. Comme le relève fort justement la commission politique dans son avis (1), l'ouverture croissante de la Communauté vers les pays du Bassin méditerranéen risque, en effet, d'entraîner un déséquilibre économique en Europe si la Communauté ne s'ouvre pas également aux pays du Nord de l'Europe.

---

(1) Cf. Annexe III au présent rapport.

37. Il est normal que l'Italie, et avec elle la Communauté toute entière, se préoccupe de ses régions méridionales, où la culture des agrumes constitue souvent la source principale du revenu agricole. La situation des agrumes italiens sur le marché communautaire s'est peu à peu détériorée au cours des dernières années et traverse actuellement une phase particulièrement critique (1), caractérisée par le déséquilibre entre l'accroissement de la production et l'insuffisance de l'expansion de la consommation intérieure et des exportations.

Au cours des quinze dernières années - à la suite de l'extension progressive des cultures, en particulier dans les zones récemment irriguées - la production italienne d'agrumes a presque doublé : au cours de la campagne 1968/1969, la production d'oranges s'est élevée à 13,5 millions de quintaux, contre 7,1 millions en 1962. Face à ce développement de la production, les exportations sont demeurées presque stationnaires en se maintenant au niveau moyen de 1,5 million de quintaux, et ont par ailleurs enregistré une baisse sensible en ce qui concerne les ventes aux cinq autres Etats membres de la Communauté (de 626.000 quintaux en 1958 à 520.000 en 1968). Les principaux débouchés des oranges italiennes dans le cadre de la C.E.E. sont la République fédérale d'Allemagne qui, en 1967, a couvert 18 % de ses besoins en effectuant des importations en provenance d'Italie, et la France, dont les importations en provenance de l'Italie n'ont représenté que 4 % de sa consommation.

Au cours de l'année 1966/1967, les oranges importées par la C.E.E. provenaient pour 68 % d'Espagne, pour 14,7 % du Maroc, pour 7,3 % d'Israël, pour 4,8 % d'Algérie et pour 2,2 % de Tunisie. La participation italienne à l'approvisionnement en oranges des cinq autres Etats membres a été inférieure à 3 %.

---

(1) Cette crise affecte surtout la Sicile d'où proviennent les deux tiers de la production italienne totale d'oranges et la presque totalité de la production de citrons.

38. La situation commerciale de la production des agrumes communautaires est grave et le Parlement européen ne peut pas ne pas s'en préoccuper. Si des mesures appropriées ne sont pas prises, cette situation risque de s'aggraver avec l'application de la préférence conditionnelle de 80 % accordée aux agrumes tunisiens et marocains, et encore davantage à la suite de la préférence accordée, dans les mêmes conditions, sur la base d'une décision du Conseil du 24 octobre 1967, à l'Espagne, à Israël et à la Turquie (1).

39. Il sera donc nécessaire à l'avenir de prendre toutes les mesures susceptibles de faire intervenir efficacement la préférence C.E.E. en faveur de la production communautaire. En premier lieu, il conviendra de veiller scrupuleusement au fonctionnement des mécanismes du marché européen des fruits et légumes en mettant en oeuvre un système efficace de vérification et de surveillance des prix qui permette un contrôle effectif et garantisse l'application concrète de la préférence communautaire.

---

(1) Il est vrai que la formule adoptée, telle qu'elle est insérée dans le mécanisme du "tampon protecteur", constitue dans certains cas une solution tarifaire meilleure que celle qui est actuellement en vigueur. En effet, elle institue un mécanisme de contrôle des prix et de réglementation du marché : lorsque les prix augmentent les droits sont supprimés et lorsque les prix baissent les droits sont rétablis ainsi que, si nécessaire, les taxes compensatoires prévues par la réglementation communautaire. Etant donné que les pays tiers bénéficieront également en pratique des avantages de cette réglementation, pour leurs livraisons à la C.E.E., ce mécanisme devrait recevoir un accueil particulièrement favorable au G.A.T.T.

La Commission des Communautés devra veiller scrupuleusement à ce que l'exécution des deux accords d'association n'entraîne pas des perturbations dans l'activité économique de la Communauté ou d'une de ses régions (1).

En particulier, le prix de référence en fonction duquel sera appliqué le mécanisme du "tampon protecteur" devrait être déterminé de manière à permettre la réalisation des objectifs prévus à l'article 39 du traité instituant la C.E.E., c'est-à-dire d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole des régions intéressées.

40. Le réexamen attentif du fonctionnement du règlement relatif au marché communautaire des fruits et légumes s'impose également. Il existe déjà à cet égard des engagements précis de la part du Conseil et de la Commission des Communautés.

Des vérifications sont en cours afin de déterminer les causes des insuffisances actuelles. Sur la base des données qui auront été recueillies les systèmes de commercialisation des agrumes en provenance de la Communauté pourront être améliorés afin de rendre plus efficace la préférence communautaire.

---

(1) Comme on l'a vu, une clause de sauvegarde (art. 8) a été insérée dans les accords, clause selon laquelle, sur demande de la Commission des Communautés ou d'un Etat membre, la préférence tarifaire pourra être suspendue au cas où interviendraient des perturbations graves du marché agricole communautaire ou une altération de la situation économique d'une région européenne qui soient imputables à des importations effectuées sous le régime préférentiel.

En particulier, il sera nécessaire, d'une part, de réviser les dispositions relatives à la détermination des "valeurs moyennes de dédouanement", grâce à la mise au point d'un système plus efficace que le système actuellement en vigueur, et d'autre part, de modifier les mécanismes de fixation des prix à l'importation grâce à un contrôle direct de la part de la Commission des Communautés.

41. La seule application des mécanismes préférentiels communautaires ne suffit cependant pas pour résoudre tous les problèmes qui se posent lorsque les prix d'un secteur de la production ne sont pas concurrentiels.

En vue de surmonter la crise des agrumes italiens, il sera par conséquent nécessaire, dans un grand nombre de cas, d'améliorer et de moderniser les structures de l'agriculture et des exploitations de ce secteurs, grâce à une intervention appropriée du F.E.O.G.A., en vue de réduire les prix à la production et d'améliorer l'organisation des cultures. Il conviendra également de tenir davantage compte des goûts du consommateur européen en orientant qualitativement la production vers les variétés les meilleures et en restreignant les surfaces cultivées aux zones spécifiquement appropriées à cet effet.

42. Les accords signés avec la Tunisie et le Maroc concernent également l'oléiculture par suite du régime préférentiel prévu pour les importations d'huile d'olive non raffinée et raffinée produite par les deux pays. Tandis que l'accord conclu avec la Grèce favorisait essentiellement l'huile d'olive non raffinée, les deux récents accords d'association favorisent également les produits raffinés.

Sont également valables pour l'huile d'olive les observations formulées à propos des agrumes, c'est-à-dire veiller scrupuleusement à l'application des mécanismes préférentiels en vue d'éviter l'apparition de perturbations dans une activité économique de la Communauté ou d'une de ses régions par l'imposition de taxes compensatoires lorsque le prix minimum n'est pas respecté.

43. Malgré les observations formulées à propos de certains produits agricoles, l'appréciation d'ensemble des accords de Tunis et de Rabat - qui ont renforcé et consacré l'ouverture de la Tunisie et du Maroc vers l'Europe des Six - ne peut être que positive. Tout en ayant présents à l'esprit certains secteurs moins avancés, la Communauté européenne doit avoir une vision globale des rapports commerciaux et être consciente des avantages que représentent ces accords pour ses exportations et ses investissements à caractère industriel sur les marchés tunisien et marocain en voie d'expansion.

Il convient également de noter que le nouveau régime d'association permettra de réduire les préférences dont bénéficient actuellement la Tunisie et le Maroc sur le marché français, préférences qui subiront une transformation dans le sens communautaire. Les marchés des autres Etats membres de la Communauté seront davantage ouverts aux produits tunisiens et marocains, ce pourquoi on peut s'attendre à ce que l'éventuel amenuisement des ventes en France sera largement compensé par de nouveaux débouchés dans d'autres pays. Le libre accès au marché de la C.E.E. pourra en particulier constituer un stimulant vigoureux pour le développement industriel des deux pays associés (1).

44. Les deux accords d'association, dont le Parlement européen se félicite qu'ils aient été conclus, consacrent la relance de l'action communautaire dans deux directions essentielles : d'une part, le renforcement des relations avec l'Afrique, sur la voie tracée par la convention de Yaoundé et les accords de Lagos et d'Arusha et, d'autre part, la première définition d'une action globale à l'égard des pays de la zone méditerranéenne. Il faut espérer que de nouveaux progrès seront accomplis dans un proche avenir afin d'assurer une présence plus marquée de la Communauté sur la scène internationale et afin que la Communauté, grâce à une conception équilibrée des problèmes, demeure fidèle aux principes démocratiques qui sont à la base des traités de Rome.

---

(1) Plus de la moitié des exportations de la Tunisie vers la C.E.E. portent sur des produits industriels.

ANNEXE I

DECLARATION D'INTENTION en vue de l'association à la Communauté économique européenne des pays indépendants appartenant à la zone franc

-----

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

PRENANT EN CONSIDERATION les accords et conventions de caractère économique, financier et monétaire conclus entre la France et les autres pays indépendants appartenant à la zone franc,

SOUCIEUX de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels d'échanges entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et ces pays indépendants, et de contribuer au développement économique et social de ces derniers,

SE DECLARENT PRETS, dès l'entrée en vigueur du Traité, à proposer à ces pays des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

ANNEXE II

Indications statistiques sur les échanges de la Communauté avec la Tunisie et le Maroc au cours des années 1967 et 1968 (1)  
(en milliers de dollars)

I - C.E.E.-Tunisie

a) Exportations a destination de la Tunisie

	<u>C.E.E.</u>	<u>UEBL</u>	<u>ALLEMAGNE</u>	<u>FRANCE</u>	<u>ITALIE</u>	<u>PAYS-BAS</u>
<u>1967</u>	129.405	3.098	19.221	84.480	17.204	5.429
<u>1968</u>	129.954	2.496	19.242	79.770	23.698	4.748

b) Importations en provenance de la Tunisie

<u>1967</u>	109.904	12.960	19.666	48.652	23.408	5.218
<u>1968</u>	95.249	9.454	22.148	40.814	20.600	2.233

II - C.E.E.-Maroc

a) Exportations a destination du Maroc

	<u>C.E.E.</u>	<u>UEBL</u>	<u>ALLEMAGNE</u>	<u>FRANCE</u>	<u>ITALIE</u>	<u>PAYS-BAS</u>
<u>1967</u>	270.219	6.413	43.601	188.952	20.125	11.128
<u>1968</u>	265.105	9.966	48.432	168.584	30.305	13.818

b) Importations en provenance du Maroc

<u>1967</u>	308.849	18.342	43.102	212.690	20.953	13.762
<u>1968</u>	295.068	20.507	39.978	188.851	30.153	15.579

(1) Source : Statistiques mensuelles sur le commerce extérieur de l'Office statistique des Communautés européennes, n° 2/1969

AVIS DE LA COMMISSION POLITIQUE

ANNEXE III

Rédacteur : M. SCHUIJT

----

Le Parlement européen, par lettre du Président en date du 14 avril 1969, a renvoyé à la commission des relations avec les pays africains et malgache, compétente au fond, et à la commission politique, saisie pour avis, les accords d'association qui ont été signés entre la Communauté économique européenne et la Tunisie et le Maroc (documents 13 et 14/69).

La commission politique avait désigné comme rédacteur M. SCHUIJT lors de sa réunion du 28 mars 1969.

Le présent avis a été examiné et adopté à l'unanimité par la commission politique lors de sa réunion du 29 avril 1969.

Etai<sup>ent</sup> présents : M. SCARASCIA-MUGNOZZA, Président  
MM. BURGER }  
CANTALUPO } Vice-Présidents  
SCHUIJT, rédacteur  
ACHENBACH  
BERKHOUWER suppléant M. PLEVEN  
CARCASSONNE  
GIRAUDO  
METZGER  
TOLLOY

PE 21.859/déf.

ann.III

L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne a été signé à Tunis le 28 mars 1969.

L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc a été signé à Rabat le 31 mars 1969.

Les accords d'association qui viennent d'être signés par la Communauté avec la Tunisie et le Maroc sont l'heureux aboutissement de négociations entamées dès 1963 et menées durant ces dernières années.

Ces accords se fondent sur la déclaration d'intention annexée au Traité de Rome en vue de l'association à la C.E.E. des pays indépendants appartenant à la zone franc.

#### 1. La procédure

Les accords de Tunis et Rabat ont été signés par la Communauté conformément aux dispositions de l'article 238 du Traité de Rome. De ce fait, ils n'auront pas à être ratifiés par les parlements nationaux et ils pourront donc entrer en vigueur dans des délais rapprochés.

La Commission politique se doit de faire observer, en ce qui concerne la procédure, que le Parlement Européen, une fois de plus, est consulté après la signature des accords. Qui plus est, lors de la "petite consultation" suivant la procédure introduite par M. LUNS, dans le cadre d'une réunion commune de la Commission politique, de la Commission des relations économiques extérieures et de la Commission des relations avec les pays africains et malgache, le texte des projets d'accords n'avait pas été remis aux membres des commissions mentionnées. Ceux-ci ont entendu l'exposé de M. THORN, Président en exercice du Conseil de Ministres, qui a indiqué quels étaient les caractéristiques et le contenu des accords et a répondu aux questions posées par les

parlementaires. Les membres des trois commissions n'ont pu cependant se faire un jugement sur la base des textes qui allaient être signés.

La Commission politique se doit de protester contre cette manière d'agir du Conseil.

## 2. La nature des accords

Ces accords sont des accords d'association, entendue comme une association en vue du développement de ces pays, pour parvenir à un plus grand équilibre dans les échanges. Le libellé des deux accords est identique et seules les annexes diffèrent.

A l'article 14 des deux accords, il est prévu qu'ils sont conclus pour une durée de 5 ans et que, au plus tard à la fin de la troisième année à compter de leur entrée en vigueur, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion de nouveaux accords sur des bases élargies.

Les négociations ont été très longues et, plutôt que de les prolonger pour parvenir à une entente sur les points litigieux, les partenaires ont préféré conclure des accords d'association partiels.

Par leur contenu, ces accords sont, malgré leur dénomination, des accords commerciaux. Aucune disposition n'est prévue en matière d'assistance technique et financière, ni en ce qui concerne la main-d'oeuvre. Toutefois, par la volonté des parties contractantes, ils sont un premier pas dans la voie d'une association de ces deux pays à la Communauté.

3. Les accords avec la Tunisie et le Maroc et la politique de la Communauté à l'égard des pays du bassin méditerranéen.

Ces deux accords posent une nouvelle fois le problème d'une politique d'ensemble de la Communauté à l'égard des pays du bassin méditerranéen. Certains de ceux-ci ont conclu des accords d'association qui doivent aboutir à une adhésion à la Communauté (Grèce et Turquie). D'autres, comme Israël, ont déposé une demande d'association ou sont liés à elle par des accords commerciaux (Liban, Iran). Il faut rappeler également que des négociations sont en cours avec l'Espagne.

Il importe que la Communauté définisse sans tarder les éléments d'une politique pour cette région, en particulier pour certains produits comme les agrumes et l'huile d'olive.

Il convient d'observer en outre que l'ouverture croissante de la Communauté vers les pays de la région méditerranéenne risque d'entraîner un déséquilibre économique en Europe si la Communauté ne s'ouvre pas également aux pays du Nord de l'Europe.

Dans ces accords, la Communauté ne semble pas avoir fait des concessions ni arrêté des dispositions qui pourraient faire obstacle par la suite à la définition et à la mise en oeuvre d'une politique pour l'ensemble des pays du bassin méditerranéen.

La Commission politique a été saisie pour avis, en février 1969, d'une proposition de résolution présentée par des membres du Groupe socialiste et, dans l'avis qu'elle a rendu à l'intention de la Commission des relations économiques extérieures, elle estimait que le Conseil devait conclure les accords d'association avec la Tunisie et le Maroc, en attendant qu'un accord de même importance soit conclu dans les plus brefs délais avec Israël, de manière que les différents accords puissent entrer en vigueur au même moment.

La Commission politique se prononçait donc, avec certaines nuances, dans le même sens que la Commission des relations économiques extérieures. Le Parlement européen, lors de sa session de février 1969, a adopté une résolution dans laquelle il invitait la Commission et le Conseil à poursuivre la préparation d'accords d'association avec la Tunisie et le Maroc, parallèlement à la préparation d'un accord avec Israël, ces différents accords devant être conclus et entrer en vigueur simultanément.

La Commission politique déplore que le Conseil n'ait pas tenu compte de cette résolution du Parlement Européen.

#### 4. Les Institutions

Il est institué (article 10) un Conseil d'association chargé de la gestion de l'accord et de sa bonne exécution. Le Conseil d'association peut constituer tout Comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

La question a été posée par les parlementaires européens de la création d'organes parlementaires de l'association. Il est apparu que la constitution de tels organes serait impossible dans le cas du Maroc qui n'a pas d'institutions parlementaires et ne pourrait, de ce fait, envoyer une délégation à une éventuelle commission parlementaire mixte.

Il convient donc que le Parlement Européen et, en particulier, la Commission des relations avec les pays africains et malgache, suivent de très près l'activité du Conseil et du Comité d'association, afin qu'un contrôle démocratique soit exercé sur ces organes de l'association.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Bading

Le président du Parlement européen a, le 24 avril 1969 saisi la commission de l'agriculture pour avis sur les textes des accords instituant une association, d'une part, entre la CEE et la Tunisie et, d'autre part, entre la CEE et le Maroc ainsi que sur les propositions de règlement concernant l'application de ces accords.

La commission de l'agriculture a chargé M. Bading de rédiger son avis qui a été adopté au cours de la réunion des 21 et 22 mai 1969 par 10 voix, contre 1 et 3 abstentions.

Etaients présents : M. Boscary Monsservin, président, Richarts, vice-président, Bading, rédacteur, MM. Cipolla, De Winter, Droescher, Dulin, Luecker, Mauk, Radoux, Scardaccione, Vals, Vetrone et Zaccari.

## I. INTRODUCTION

1. Par lettre du 8 avril 1969, le Conseil des Communautés européennes a sollicité l'avis du Parlement européen sur les accords d'association qui ont été signés le 28 mars entre la communauté économique européenne et la Tunisie et le 31 mars entre cette même communauté et le Maroc (Doc. 13/69 et 14/69).

2. En vertu de l'article 238 du traité C.E.E., la Communauté peut conclure "avec un Etat tiers ... des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières". L'article 238 dispose en outre : "Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'assemblée."

De l'avis du Parlement européen, la conclusion de tels accords a lieu au moment de leur signature; cette opinion est partagée par de nombreux experts du droit international. Le Conseil, comme en de précédentes occasions, a opté pour une autre procédure et transmis les accords d'association en cause au Parlement européen après leur signature, en joignant à sa demande d'avis deux projets de règlement concernant la conclusion des accords mentionnés (doc. 19/69).

3. En règle générale, le Parlement européen a la faculté, dans le cadre d'une consultation, de proposer des modifications au texte qui lui est soumis. Tel n'est pas le cas des accords d'association avec la Tunisie et le Maroc, qui peuvent seulement être approuvés ou rejetés "en bloc". Dans le cas d'un avis négatif, il serait néanmoins formellement possible au Conseil de conclure ces accords.

Il serait donc souhaitable que le Parlement européen obtienne pour l'avenir des droits identiques à ceux que les parlements nationaux sont habilités à exercer lors de la conclusion d'accords internationaux, à savoir la possibilité d'approuver ou de rejeter formellement de tels accords.

4. La conclusion des accords d'association à l'étude prend appui sur une déclaration d'intention contenue en annexe au traité C.E.E. et dans laquelle les gouvernements des Etats membres se sont engagés à proposer aux pays indépendants de la zone franc des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

De l'avis des parties contractantes, les accords signés entre elles constituent un pas important dans la voie de la pleine application de la déclaration précitée, bien que n'épuisant pas les effets de cette déclaration (1).

Les deux accords sont conclus pour une durée de cinq ans. Il est prévu que "dès la fin de la troisième année au plus tard, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies".

5. Conformément aux dispositions des deux accords, la quasi-totalité des exportations de produits industriels originaires de Tunisie et du Maroc ne sont frappés d'aucune mesure douanière ou contingentaire à leur entrée dans la Communauté. Dans le secteur agricole, des avantages ont été prévus pour un certain nombre de produits, représentant environ 55 % de l'ensemble des exportations agricoles tunisiennes et marocaines à destination de la Communauté.

---

(1) cf. Communiqué de presse commun du 28 mars 1969 (Tunis) et du 31 mars 1969 (Rabat).

Les diverses concessions faites par la Communauté dans le secteur agricole peuvent être récapitulées de la manière suivante.

## II. LES CONCESSIONS DE LA COMMUNAUTE DANS LE DOMAINE DES PRODUITS AGRICOLES

### a) Importations d'huile d'olive originaire de Tunisie et du Maroc

6. Conformément à l'article 5 de l'annexe 1 des deux accords, la Communauté consent en faveur des exportations d'huile d'olive non raffinée en provenance de ces deux pays un abattement forfaitaire de 5 unités de compte par 100 kg sur le montant du prélèvement applicable aux pays tiers. Cet abattement forfaitaire n'est toutefois possible que lorsque l'huile d'olive est offerte sur le marché de la Communauté à un prix d'offre minimum correspondant au prix CAF communautaire majoré de 5 u.c./100 kg. La Communauté consent en outre au bénéfice des exportations d'huile d'olive brute en provenance de Tunisie et du Maroc un abattement forfaitaire supplémentaire de 0,5 u.c./100 kg sur le montant du prélèvement "pays tiers". Cet abattement n'est lié à aucune condition particulière, c'est-à-dire qu'il est également consenti dans les cas où les exportations tunisiennes et marocaines ne respectent pas le prix d'offre minimum.

7. Les modalités d'application de cette réglementation à l'aire de la Communauté font l'objet de deux projets de règlement (doc. 20/69-I) qui ont été également soumis à l'avis du Parlement européen.

8. L'article 6 de l'annexe 1 des deux accords prévoit en outre des avantages pour les exportations d'huile d'olive raffinée. La Communauté a renoncé à percevoir l'élément fixe du prélèvement prévu

par le règlement n° 136/66/CEE. Les importations d'huile d'olive raffinée originaire de Tunisie et du Maroc ne sont donc grevées que de l'élément mobile du prélèvement.

b) Importation de froment dur originaire du Maroc

9. L'article 8 de l'annexe 1 de l'accord C.E.E. Maroc prévoit que la Communauté applique aux importations de blé dur en provenance du Maroc un prélèvement diminué d'un montant forfaitaire de 0,5 u.c./t par rapport au prélèvement applicable aux pays tiers.

Cette disposition spéciale en faveur du Maroc fait l'objet d'un autre projet de règlement (doc. 20/69-II), également soumis à l'avis du Parlement européen.

c) Importations d'agrumes en provenance du Maroc et de Tunisie

10. Conformément à l'article 4 de l'annexe 1 des deux accords, la Communauté consent en faveur de certains agrumes (oranges, mandarines et citrons) en provenance de Tunisie et du Maroc une réduction de 80 % sur le tarif commun applicable à ces produits. Toutefois, cette réduction ne peut être opérée qu'aussi longtemps que les prix des agrumes marocains et tunisiens sur le marché intérieur de la Communauté ne sont pas inférieurs au prix minimum d'offre. Ce prix minimum correspond au prix communautaire de référence, majoré de l'incidence du tarif douanier commun et d'un montant forfaitaire de 1,20 u.c./100 kg.

11. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23/62 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), ainsi que les dispositions d'application qui ont été prises dans l'intervalle au sujet de cet article sont également valables pour la Tunisie et le Maroc ; en d'autres termes, lorsque les marchés de la Communauté sont menacés de subir des perturbations graves du fait d'importations en provenance de pays tiers, ces importations peuvent être suspendues ou frappées d'une taxe compensatoire qui s'applique également aux importations en provenance de Tunisie et du Maroc.

12. Les modalités d'application de cette réglementation font l'objet de deux propositions de règlement (doc. 20/69-III) sur lesquelles le Parlement est également invité à se prononcer.

Afin d'éviter que les intérêts économiques des autres fournisseurs principaux de la Communauté en agrumes ne soient lésés, le Conseil est convenu que simultanément à l'entrée en vigueur du régime préférentiel prévu en faveur des agrumes originaires du Maroc et de Tunisie, une préférence tarifaire sera accordée en faveur des agrumes en provenance d'Israël, d'Espagne et de Turquie et que les réglementations concernant ces cinq pays seront arrêtées simultanément et au plus tard lors de la conclusion de l'accord avec le Maroc et la Tunisie. En vue d'assurer la mise en oeuvre de cette convention, la Commission a présenté trois autres propositions de règlement qui font l'objet d'un avis séparé.

d) Produits agricoles transformés

13. L'article 3 de l'annexe 1 des deux accords prévoit que la Communauté, lors de l'importation de produits agricoles transformés originaires de Tunisie et du Maroc, perçoit simplement l'élément mobile de la taxe prévue à l'importation de ces produits.

---

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962

e) Produits de la pêche

14. Les parties contractantes sont convenues d'une réglementation spéciale applicable aux importations de produits de la pêche originaires de Tunisie et du Maroc. Cette réglementation est contenue à l'annexe 2 des deux accords ; elle est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la politique commune de la pêche. La Communauté s'est engagée à prendre en considération les intérêts des deux pays associés en élaborant cette politique et, dans le cas d'une modification de la réglementation prévue dans l'accord, de consentir des avantages similaires.

Les dispositions de l'annexe 2 prévoient en principe que les importations de poissons, de crustacés et de mollusques en provenance de Tunisie et du Maroc ne sont soumises à aucune restriction quantitative. En ce qui concerne la Tunisie toutefois, cette réglementation ne vaut que pour cinq pays de la Communauté, à l'exclusion de l'Italie. L'Italie s'est d'autre part engagée à ouvrir un contingent annuel en franchise de 2.000 t de poissons, crustacés et mollusques en faveur de la Tunisie. Les importations de thon frais et congelé en France sont réduites à un contingent en franchise de 420 t pour le Maroc et de 100 t pour la Tunisie. Les trois pays du Benelux ont demandé que des restrictions quantitatives soient prévues pour les importations d'anguille. Les importations de poisson préparé et conservé ont été libéralisées par la France (à l'exception des conserves de thon) et les pays du Benelux ; l'Allemagne consent l'ouverture d'un contingent de 2.850 t à taux réduit pour les produits marocains et de 1.000 t pour les produits tunisiens.

L'Italie accorde au Maroc un contingent annuel à taux réduit de 3.700 t. et à la Tunisie un contingent de 500 t.

f) Importations d'autres produits agricoles

15. L'article 7 de l'annexe 1 des deux accords d'association contient une liste de marchandises pour lesquelles la Communauté consent à la Tunisie et au Maroc le libre accès à son marché et qui ne sont frappées d'aucune mesure douanière ou contingentaire. Au nombre de celles-ci figurent en particulier la viande fraîche et congelée, certaines conserves de fruits et de légumes, les dattes, certaines des plantes médicinales, les câpres et olives. Pour certains autres produits transformés à base de fruits et de légumes (conserves de champignons et de truffes, marmelades, pâtes de fruits, moitiés d'abricots et de pêches sans addition d'alcool et sans sucre) une réduction tarifaire de 50 % a été prévue sur le tarif douanier commun.

16. La communauté économique européenne s'est réservée la possibilité de revoir la réglementation prévue à l'annexe 1 pour les produits agricoles au cas où la réglementation communautaire serait modifiée pour certains produits, à la condition toutefois que soient accordés aux deux pays associés des avantages similaires aux avantages prévus dans cette annexe.

### III. REMARQUES DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

17. La commission de l'agriculture a pris connaissance des différentes concessions accordées par la Communauté à la Tunisie et au Maroc dans le domaine agricole. Elle a constaté que les concessions que ces deux pays consentaient à la Communauté, en retour, concernaient en majorité des produits industriels. Etant donné les différences qui séparent la structure économique de la Communauté de celles de ces deux nouveaux pays associés, il semble que l'on puisse qualifier le résultat de ces négociations de judicieux, d'autant que les exportateurs de Tunisie et du Maroc ont eu pendant un long moment libre accès aux marchés d'un Etat membre, à savoir la France.

18. La commission de l'agriculture a cru de son devoir d'examiner également les répercussions que pourraient avoir les concessions consenties à la Tunisie et au Maroc sur la situation des producteurs de la Communauté. Elle est consciente des difficultés existant actuellement en Italie méridionale dans le secteur de l'huile d'olive et des agrumes; elle estime cependant que la solution de ce problème devrait être recherchée avant tout dans l'adoption de mesures structurelles.

Une partie des membres de la commission de l'agriculture a estimé insuffisants les engagements pris par la Commission des Communautés européennes à cet égard et s'est donc abstenue lors du vote sur le présent avis. Pour les mêmes raisons, un membre de la commission s'est déclaré opposé à la conclusion des deux accords en cause.

19. La commission de l'agriculture escompte en toute hypothèse, que les avantages commerciaux consentis à la Tunisie et au Maroc n'aient pas pour effet de perturber le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive ou dans celui des fruits et des légumes. Elle reconnaît que le mécanisme qui doit régler l'importation des agrumes et de l'huile d'olive non raffinée peut contribuer à une stabilisation du marché communautaire de ces produits. En effet, les dispositions

figurant dans les deux accords soumettront les exportateurs tunisiens et marocains à une discipline très stricte sur le plan des prix :

- Si le prix d'offre minimum pour l'huile d'olive n'est pas respecté, l'abattement forfaitaire sur le montant du prélèvement "pays tiers" ne sera que de 0,5 u.c./100 kg (au lieu de 5,5 u.c./100 kg) ;
- Le régime préférentiel consenti en faveur des agrumes peut même être complètement suspendu si les cours demeurent inférieurs au prix minimum d'importation durant trois jours consécutifs.

Sans doute faut-il néanmoins s'attendre à des perturbations du marché, notamment du fait d'importations en provenance de pays tiers auxquels ne s'appliquent pas les sanctions prévues à l'égard du Maroc et de la Tunisie. Le régime préférentiel envisagé pour les agrumes en provenance d'Israël, d'Espagne et de Turquie, qui comporte des sanctions analogues, serait donc également de l'intérêt des pays du Maghreb.

20. Du point de vue financier, les préférences accordées aux produits agricoles originaires de Tunisie et du Maroc impliquent que la Communauté renonce à une partie de ses recettes douanières au bénéfice de ces pays ; le produit du prélèvement se trouve réduit d'autant. Etant donné toutefois que les deux accords d'association ne contiennent aucune disposition d'aucune sorte relative à l'assistance technique et financière de la Communauté, ce transfert indirect de moyens financiers doit être considéré également dans l'optique d'une aide au développement de ces pays.

21. Compte tenu des remarques qui précèdent, la commission de l'agriculture peut recommander à la commission compétente au fond et au Parlement européen de donner leur agrément aux deux accords d'association et aux règlements d'application.

